



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,  
EAU ET NATURE

Unité Milieux Aquatiques  
Assainissement et Pêche

**ARRETE N° DDT-SEE-2019-0075**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration**  
**en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement**  
**concernant la réhabilitation de la station d'épuration de l'aire de service Soleil Levant**  
**située sur l'autoroute A6 sur la commune de VENOY**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-5 et R.214-32 à R214-40 -3 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 novembre 2018, présenté par la société HOLDING de RESTAURATION CONCÉDÉE représentée par Monsieur ROUSSEAU Pascal, enregistré sous le n° 89-2018-00277 et relatif au projet de réhabilitation de la station d'épuration de l'aire de service Soleil Levant située sur l'autoroute A6 sur la commune de VENOY ;

VU le récépissé de déclaration n°89-2018-00277 du 30 novembre 2018 relatif au dossier de déclaration susmentionné ;

VU le courrier du 14 décembre 2018 exposant les observations formulées par la direction départementale des territoires dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration susmentionné ;

VU la note complémentaire communiquée le 13 mars 2019 en réponse au courrier du 14 décembre 2018 de la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU la note complémentaire transmise le 20 mai 2019 en réponse au courriel du 3 avril 2019 de la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU le courriel de la direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 27 mai 2019 ;

VU le courriel du bureau d'études Ciel-Environnement en date du 27 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la réhabilitation de la station d'épuration de l'aire de services Soleil Levant située sur l'autoroute A6, transmis au pétitionnaire par courriel de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 12 juillet 2019 ;

VU l'absence d'observation émise par le pétitionnaire par son courriel du 17 juillet 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques qui lui a été communiqué par la direction départementale des territoires le 12 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet de réhabilitation de la station d'épuration de l'aire de services de l'autoroute A6 visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, est soumis à déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les performances épuratoires à atteindre par la station d'épuration réhabilitée ainsi que ses conditions de fonctionnement et de surveillance ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne,

### **ARRETE :**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Holding de Restauration Concédée de sa déclaration relative à la réhabilitation de la station d'épuration de l'aire de services Soleil Levant de l'autoroute A6 située sur la commune de VENOY, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2.1.1.0.</b>	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2. supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR DEVL1429608A

## **Article 2 – Caractéristiques des ouvrages déclarés et prescriptions techniques**

### 2.1 – Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Il est conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec, éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages et acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, correspondant au minimum au débit de référence.

Les matières solides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

### 2.2 – Gestion des vidanges d'autocars et de camping-cars

Une installation spécifique collecte les effluents de vidange d'autocars et de camping-cars (borne de vidange de type cuve étanche borgne).

La vidange de cette installation est réalisée par une société spécialisée et agréée.

Les matières collectées sont traitées dans une filière conforme à la réglementation.

### 2.3 – Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est localisée sur l'aire de service Soleil Levant de l'autoroute A6 sur la commune de VENOY.

### 2.4 - Ouvrages de traitement existants et conservés

La station d'épuration est de type boues activées par aération prolongée.

Elle se compose entre autres, d'un bassin d'aération de 180 m<sup>3</sup> combiné à un clarificateur d'une surface de 28,5 m<sup>2</sup>, et d'un silo à boues d'un volume de 20 m<sup>3</sup>.

### 2.5 – Aménagements des ouvrages existants

Les équipements suivants sont mis en place :

- un dégrilleur vertical automatique installé dans l'ouvrage de l'ancien poste de relèvement abandonné,
- un dégraisseur aéré,
- sur le combiné bassin d'aération/clarificateur :
  - le pont tournant est rendu fixe,
  - un agitateur est installé dans le bassin d'aération,
  - une sonde d'oxygénation est mise en place,
  - les équipements du clarificateur sont remplacés,
- un regard de dégazage,
- un silo à boues d'un volume de 60 m<sup>3</sup> en complément du silo à boues existant,
- une armoire de commande équipée d'une télésurveillance,
- un canal de mesure et de prélèvement en sortie.

## **Article 3- Débits et charges de référence des ouvrages de traitement**

La station d'épuration traite les eaux usées provenant de l'aire de services Grosse Pierre (espace sanitaire de la station à carburants, espace restauration) et de l'aire de services Soleil Levant (hôtel IBIS, bâtiment restauration)

Les volumes et charges de référence de la station d'épuration pouvant être traités par la station sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence en pointe (période des mois les plus chargés)	Valeur de référence en période « normale » sur l'année
Débit de pointe journalière	99,9 m <sup>3</sup> /j	63,7 m <sup>3</sup> /j
DBO <sub>5</sub>	40 kg/j	25,5 kg/j
DCO	79,9 kg/j	51 kg/j
MES	60 kg/j	32,2 kg/j
NTK	15 kg/j	9,6 kg/j

#### Article 4 – Performances de traitement

##### 4.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

Le système de traitement doit permettre d'assurer le traitement des effluents en respectant les conditions suivantes :

Sur des échantillons moyens journaliers, les valeurs limites en concentration indiquées dans le tableau ci-dessous doivent être respectées.

Les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le dépassement des valeurs limites n'excède pas le nombre indiqué dans le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et reste inférieur aux valeurs ci-après :

Paramètre	Valeur limite en concentration
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	25 mg/l
NTK	30 mg/l
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	7 mg/l
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	20 mg/l
Pt	10 mg/l

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal aux débits de référence mentionnés à l'article 3.

Le non respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

##### 4.2 - Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Avant sa mise en service, la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

#### **Article 5– Rejet des effluents traités : bassin d'infiltration existant**

Les eaux traitées sont rejetées dans le bassin d'infiltration existant qui reçoit également celles sortant de la station d'épuration de la station de carburants BP située au sud de l'aire de service Soleil Levant.

L'exploitation du bassin d'infiltration est assurée dans le cadre d'une convention établie entre APRR, AREAS et la société exploitant la station de carburants BP.

Le site est visité et entretenu au moins une fois par an.

Le bassin d'infiltration est régulièrement entretenu pour assurer la sécurité du site et conserver un fonctionnement optimal : le développement de la végétation est contrôlé tout en garantissant une fonctionnalité végétale naturelle. Les produits de coupe et de fauche seront systématiquement évacués du site afin de limiter les phénomènes de colmatage (exceptés les résidus de tonte d'herbe de faible hauteur, inférieure à 5 cm).

Le pétitionnaire devra modifier ses installations à la demande du service chargé de police de l'eau, en cas de dysfonctionnement constaté et présentant des inconvénients pour le milieu naturel.

#### **Article 6 – Boues d'épuration**

Les boues issues de l'épuration, les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7– Accès**

L'ensemble des installations du système d'assainissement et du bassin d'infiltration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

#### **Article 8 – Station d'épuration de l'aire de services Grosse Pierre**

La station d'épuration de l'aire de services de Grosse Pierre sera abandonnée et neutralisée. Les boues et les matières présentes sur l'ouvrage seront pompées puis éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 9 – Surveillance du système d'épuration**

##### 9.1 – Dispositions générales relatives à l'organisation de l'autosurveillance

L'autosurveillance de la station d'épuration est soumise à l'ensemble des obligations de surveillance prévues par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations.

Une mesure de débit est réalisée en entrée ou en sortie de la station d'épuration.

À l'issue de la période temporaire définie à l'article 9.2 ci-dessous, et en l'absence de non-conformité établie lors de ces bilans 24 h, il est réalisé un bilan 24 h chaque année.

Chaque bilan 24 h porte sur la mesure en entrée et en sortie de la station d'épuration des paramètres suivants : débit, pH, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, Pt.

Les résultats des bilans sont transmis régulièrement au format SANDRE au service chargé de la police de l'eau via l'application VERS'EAU.

#### 9.2 – Dispositions temporaires relatives à l'organisation de l'autosurveillance

Durant les deux années suivant la mise en service de la station d'épuration réhabilitée, il est réalisé les opérations d'autosurveillance suivantes :

- un bilan 24 h en période de pointe hivernale
- deux bilans 24 h en période de pointe estivale

Le non-respect des normes de rejet définies à l'article 4 conduira à l'établissement par le maître d'ouvrage, de propositions d'aménagement de l'exploitation des ouvrages et/ou des équipements d'épuration qui seront soumises à l'avis du service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 10 – Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Fait à Auxerre, le 20 AOUT 2019

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au chef du Service Forêt Risques Eau et  
Nature



Frédéric LETOURNEAU

*Monsieur le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie sera adressée pour information à la Holding de Restauration Concédée.*

Délais et voies de recours ci-après

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

